

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL630

présenté par

Mme Erhel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 17

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'édition à caractère commercial »,

le mot :

« commerciale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet article est d'autoriser l'exploitation libre et gratuite des travaux de recherche scientifique (publications, bases de données) financés en tout ou partie par des fonds publics, après un délai d'embargo, dès lors que leur auteur y consent. Cette disposition vise donc à favoriser une circulation libre et sans barrière tarifaire des idées et des résultats scientifiques.

Il semble dès lors pertinent d'empêcher la réutilisation de ces travaux dans tout cadre commercial, plus largement que dans le cadre des seules activités éditoriales à caractère commercial. Ainsi, il serait interdit à une entreprise peu scrupuleuse de collecter des bases de données produites par un travail scientifique et libres d'accès, puis de les monétiser auprès d'autres acteurs économiques.